



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS FERRARI

ZI PARGNY RESSON

LIEUX-DITS L'AVE MARIA et LA FOLIE

08300 Rethel

Références : E1-OIL/JoL-N° 25/422

Code AIOT : 0005701175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SAS FERRARI implanté Zone industrielle de Pargny Rue de Verdun Lieux-dit Avé Maria et la Folie 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le suivi d'une mise en demeure préfectorale et le respect des échéances associées.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-443 du 12 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FERRARI
- Zone industrielle de Pargny Rue de Verdun Lieux-dits Avé Maria et la Folie 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERRARI, située zone industrielle de Pargny-Resson, rue de Verdun, Lieux-dits Avé Maria et la Folie à Rethel (08304), est dument autorisée à exploiter une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et un centre de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques et de papier.

Contexte de l'inspection :

- Récolement,
- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1.	Sans objet
2	Démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage	AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour l'ensemble des points qui ont fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2024 précité. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, activité de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société FERRARI exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et un centre de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques et de papier, sise rue de Verdun lieux dits Avé Maria et la folie sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets exploitée sur les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 de la commune de Rethel (08300).</p> <p>Pour cela, la société FERRARI dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer sur le guichet unique numérique de l'environnement un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du Code de l'environnement ; d'un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer à la préfecture des Ardennes la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 dans le même délai, en évacuant notamment l'ensemble des déchets présents sur site dans des filières autorisées en respectant la hiérarchie réglementaire des modes de traitement. Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors d'un précédent contrôle en date du 16 mai 2024, l'Inspection des installations classées a relevé la présence de déchets entreposés sur les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 de la commune de Rethel (08300). Bien que ces parcelles fassent partie du périmètre autorisé des installations de</p>

la société FERRARI, l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation environnementale nécessaire à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets. En conséquence, constat a été fait qu'il s'agit d'une installation illégale de stockage de déchets au titre de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des installations classées.

Le 2 septembre 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a fait procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 de la commune de Rethel (08300).

Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées et la hiérarchie réglementaire des modes de traitement a été respectée.

De plus, le suivi piézométrique du site, dont notamment les parcelles cadastrales Y97, Y100 et Y101 fait apparaître que la qualité des eaux souterraines n'est pas détériorée par l'activité des installations.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 3.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

La société FERRARI exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage et un centre de récupération, tri et conditionnement de déchets métalliques et de papier, sise rue de Verdun lieux dits Avé Maria et la folie sur le territoire de la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les prescriptions du III. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réceptionnant les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) dans des conteneurs entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention et en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des emballages étanches **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection de l'environnement a constaté que le hangar ouvert dédié à la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) est maintenu propre. Le sol est dégagé et permet une libre circulation. L'ensemble des conteneurs réceptionnant les fluides extraits des VHU est sur rétention. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite